

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 21/06/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



AFM RECYCLAGE

Parc d'Activités de Tréhonin
56300 Le Sourn

Références : LA/PD/E/2022-152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté Parc d'Activités de Tréhonin 56300 Le Sourn. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- Parc d'Activités de Tréhonin 56300 Le Sourn
- Code AIOT dans GUN : 0005515111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site d'AFM RECYCLAGE à LE SOURN est intégré au groupe DERICHEBOURG. Cet établissement est spécialisé dans l'exploitation de véhicules hors d'usage (VHU), le tri, le transit et le regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Ministériel du 26/11/2012
- Arrêté Préfectoral du 22/03/2007
- Arrêté Préfectoral du 08/04/2013
- Arrêté Préfectoral du 07/01/2019
- Code de l'environnement du 31/12/2015

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
Listes des rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/04/2013, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article ch 1.3.	/	Sans objet
Dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42.I.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Attestation de capacité catégorie V	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 14	/	Sans objet
Habilitation à la manipulation des fluides frigorigènes fluorés (FFF)	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'AFM RECYCLAGE est intégré au groupe DERICHEBOURG. Cet établissement est spécialisé dans le tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Le centre comprend aussi une installation pour l'exploitation des véhicules hors d'usage (VHU).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Attestation de capacité catégorie V

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité catégorie V
Prescription contrôlée : Attestation de capacité catégorie V L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant dispose de l'attestation de capacité catégorie V pour son appareil à prélever les FFF des climatisations sur les VHU.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Habilitation à la manipulation des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-106
Thème(s) : Risques chroniques, Habilitation à la manipulation des fluides frigorigènes fluorés (FFF)
Prescription contrôlée : Habilitation à la manipulation des fluides frigorigènes fluorés (FFF) L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivré dans un État membre de l'Union Européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Le directeur de site Sébastien BESNARD dispose, en tant qu'opérateur, d'une habilitation à la manipulation des fluides frigorigènes fluorés (FFF).
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés, pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu, les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir à l'inspection, le jour du contrôle, le registre des opérations VHU jusqu'à 2019 inclus.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Listes des rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Listes des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : 2712-1b Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² Surface = 9275 m² Capacité maximale de traitement : 2 000 VHU/an Régime E 2713-1 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m². Surface = 9 275 m² Régime A 2714-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³. Volume = 2 900 m³ Régime A 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t Capacité annuelle de déchets industriels dangereux autres que les batteries : 200 t/an Régime A 2716-2 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ Volume = 250 m³ (30 T) Régime DC 1434-1 Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h Débit total équivalent de 1,2 m³/h Régime NC 1530-3 Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés

(dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public
Le volume susceptible d'être stocké étant :
3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³

Quantité maximale stockée de 2 620 m³ :
Régime D

2710-2

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :

2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :

- a) Supérieur ou égal à 600 m³
- b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³
- c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³

290 m³ de déchets non dangereux
(moins d'une tonne de déchets dangereux)
Régime DC

2260-2

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels,

2. Autres installations que celles visées au 1 :

b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW

Broyage de boissons

Broyeur mobile installé ponctuellement (3 fois/an pour des campagnes de 3 jours)

Puissance d'environ 300 kW
Régime D

Constats : Les quantités par catégories de déchets, volumes et surfaces pour les rubriques ne sont pas tenus à jour par l'exploitant.

Observations : Rubrique 2712 :

Les délimitations des différents espaces VHU ne sont pas marquées sur le sol. Les superficies des différentes aires (VHU en attente de dépollution, dépollution, VHU dépollués...) ne sont pas renseignées.

Rubrique 1530 :

Les matériaux sont déjà comptabilisés dans la rubrique 2714.

Rubrique 2718 :

L'exploitant indique ne plus recevoir que les batteries comme déchets dangereux.

Rubrique 2260 :

l'exploitant indique qu'il ne dispose plus du broyeur mobile.

Rubrique 2711 :

L'exploitant reçoit des déchets D3E. Cette rubrique n'est pas déclarée.

L'exploitant reprendra, pour toutes les rubriques, les capacités dans le détail. Elle seront reportées dans le Porter à Connaissance (PAC) (voir constat à ce sujet).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article ch 1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Conformité au dossier de demande d'autorisation Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, et les réglementations autres en vigueur.
Constats : La disposition des installations n'est pas conforme à celle du dossier de demande d'autorisation. Le plan de la disposition des installations est joint en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/03/2007. L'exploitant a modifié la disposition de ses installations sans établir un Porter à Connaissance (PAC).
Observations : L'exploitant fournira un Porter à Connaissance (PAC) sur la nouvelle disposition des installations en reprenant dans le détail toutes les rubriques ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42.I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution et démontage des VHU
Prescription contrôlée : Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés ... Constats : L'exploitant ne démonte pas les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, planche de bord...).
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet